

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **BAUDOUIN et BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 décembre.
(Présidence de M. Portalis.)

PRIVILÈGE DU VENDEUR. — DROIT DU TIERS-ACQUÉREUR.

Lorsqu'un immeuble hypothéqué à une rente est vendu à plusieurs acquéreurs, le créancier de la rente peut-il exiger le remboursement du capital de la rente contre les débiteurs originaires, et, à défaut de ce remboursement, le déguerpissement des immeubles par les tiers-détenteurs, si mieux ils n'aiment rembourser le capital, sur le fondement qu'il est menacé, par l'effet de la division de son gage, de remboursements partiels et de la restriction de son hypothèque? (Rés. aff.)

Telle est la question que la Cour avait à juger. Ses conséquences sur les contrats d'acquisition sont assez graves pour que nous en fassions connaître la solution.

Bertin était créancier d'une rente hypothéquée sur plusieurs immeubles vendus à divers acquéreurs, et entre autres au sieur Duchatenet. L'un des acquéreurs se met en devoir de payer, et fait offre de son prix; alors le créancier de la rente, voulant éviter un remboursement partiel, demande aux débiteurs originaires ou le remboursement de la totalité de son capital, ou la résolution du contrat. Jugement qui accueille ces conclusions. Ce jugement est signifié et exécuté par un procès-verbal de carence. Ne pouvant obtenir son remboursement de ses débiteurs directs, le créancier actionne les tiers-détenteurs en déguerpissement des biens par eux achetés, si mieux ils n'aiment le désintéresser par le remboursement intégral du capital de sa rente.

Arrêt de la Cour royale de Limoges, qui laisse aux tiers-détenteurs l'option entre le remboursement et le délaissement.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Duchatenet.

Son système était simple: comme acquéreur, disait-il, je n'ai que deux obligations à remplir, ou purger ou payer; or, je consens à servir la rente; j'acquiesce donc une de mes deux obligations: on ne pouvait pas me demander davantage. La Cour royale de Limoges a donc violé tout-à-la-fois la loi et mon contrat. Ce système a été développé à l'audience par M^e Jouault, et fortifié de toutes les considérations qui protègent les acquisitions faites de bonne foi, et du défaut d'intérêt réel du créancier.

Mais, dans l'intérêt de ce dernier, M^e Odilon-Barrot a répondu que, pour échapper à l'action hypothécaire, l'acquéreur n'avait autre chose à faire qu'à purger ou à acquiescer la dette; mais qu'autre chose était l'action résolutoire du contrat et l'action hypothécaire; que ces deux actions diffèrent et dans leur essence et dans leurs effets; que l'une est personnelle et l'autre réelle; l'une dirigée contre les parties au contrat, l'autre contre les détenteurs de la chose; que, dans l'espèce, le créancier avait agi par voie de résolution du contrat; qu'il avait fait préalablement prononcer cette résolution du titre même du vendeur; que le vendeur n'ayant plus de droits, l'acquéreur ne pouvait en avoir davantage; que tout ce que ce dernier aurait pu faire aurait été de former opposition au jugement de résolution, et de prouver que le contrat était rigoureusement et fidèlement exécuté malgré les ventes partielles, et c'est là ce qu'il n'a pas entrepris de faire et ne pouvait pas faire, puisque le créancier était menacé, par suite des ventes partielles, de remboursements partiels et d'une hypothèque restreinte, pour ce qui ne lui serait pas remboursé. L'arrêt attaqué n'avait donc fait qu'une juste application des principes.

Cette doctrine a été, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, consacrée par l'arrêt suivant:

Attendu que c'est par une action en résolution de contrat que le sieur Bertin avait poursuivi le remboursement du capital de sa rente; que le déguerpissement des tiers-acquéreurs n'était que la conséquence forcée de la résolution du titre du vendeur; que les tiers-acquéreurs ne pouvaient donc conserver la propriété à eux transmise qu'en assurant l'exécution entière du contrat; ce qui, vu la division du gage entre plusieurs acquéreurs et les offres de l'un d'eux, ne pouvait s'effectuer que par le remboursement intégral du capital de la rente; qu'en les condamnant ou à ce remboursement ou au déguerpissement, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Rejeté.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD-D'HANNOCELLES, premier président. — Audience du 25 novembre 1829.

QUESTION ÉLECTORALE. — INTERVENTION D'UN TIERS.

Pour se prévaloir d'une portion des contributions portées au rôle sous le nom collectif d'héritiers, un électeur

peut-il suppléer, par des inductions tirées de copies, informées de baux authentiques à la production des actes de partage, ou au moins d'un acte de notoriété qui établisse sa qualité d'héritier et la quotité de ses droits? (Rés. aff.)

M. de Nonancourt, maire de Wolkrange (Moselle), avait compris dans le total de ses contributions une somme de 175 fr. 68 c., pour impositions directes payées dans les cantons de Saint-Pol, Frévant et Rouge-Fay (Pas-de-Calais). M. Aubert, électeur de l'arrondissement de Metz, avait demandé au préfet du département que cette somme cessât d'être comptée à M. de Nonancourt, et qu'en conséquence il fût rayé de la liste du collège départemental. A l'appui de sa demande, il avait présenté trois certificats des percepteurs, visés par les maires des trois communes de perception, attestant que M. de Nonancourt ne payait aucune contribution dans les cantons désignés.

M. le préfet répondit par un arrêté qui maintenait la fixation du cens de M. de Nonancourt, par ce considéré assez étrange, que si l'administration avait fait entrer dans ce sens les contributions payées dans le département du Pas-de-Calais, c'est qu'elle avait la certitude qu'elles devaient être imputées au sieur de Nonancourt, attendu que, quoiqu'il ne soit pas nominativement porté sur les rôles, il n'en est pas moins constant, d'après la notoriété publique et sa déclaration, qui mérite toute confiance, qu'il possède un tiers dans deux fermes, comprises, l'une dans la perception de Saint-Pol, l'autre dans celle de Rouge-Fay, et un sixième dans les bois situés dans la commune de Frévant.

Sur le recours du sieur Aubert, la cause a été portée à l'audience.

Après le rapport et quelques observations préliminaires présentées par M^e Conseil, avocat du réclamant, M^e Domanenay a donné, au nom du sieur de Nonancourt, des explications sur ses droits de propriété. Il a exposé que le bois de Frévant avait été rendu aux héritiers de l'abbé de Garyan, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, et il a produit l'arrêté de la préfecture, dans lequel la dame Dumesnil, épouse du sieur de Nonancourt, se trouve dénommée comme ayant droit à un sixième.

Quant aux deux fermes, il a expliqué comment les héritiers de Garyan s'en trouvaient co-propriétaires, et, à l'appui de ses assertions, il a présenté plusieurs copies de baux authentiques dont le plus ancien porte la date de 1822, et où la dame Dumesnil se trouve dénommée, ainsi que plusieurs autres héritiers. Il est convenu que l'un de ces baux, dont le fermage est de la somme de 250 fr., était relatif à un bien possédé par d'autres héritiers, et dans lequel la dame de Nonancourt n'avait aucun droit; enfin, en rendant compte de la succession du sieur de Garyan-Duchatel, aïeul de cette dame, il est encore convenu que, lors du décès de l'auteur commun, une ferme était devenue la propriété des sieur et demoiselle de Garyan, tandis qu'un autre corps de bien, la ferme de Mazinguin (désignée dans l'arrêté sous le nom d'Anoin), canton de Saint-Pol, était resté indivis entre le sieur de Nonancourt et deux autres héritiers.

M^e Conseil s'est emparé de ces deux faits, et il en a conclu qu'il était intervenu, entre les héritiers de Garyan, des partages quelconques, dont la connaissance serait nécessaire pour déterminer avec quelque certitude les droits de chacun d'eux dans les biens inscrits aux rôles sous la dénomination collective des héritiers de Garyan. Il a soutenu que, dans l'état actuel des choses, il fallait ou que le sieur de Nonancourt présentât ces actes de partage s'il voulait s'en prévaloir, ou que, s'il prétendait se fonder uniquement sur sa qualité d'héritier, il justifiait du moins, soit par un intitulé d'inventaire, ou par un acte de notoriété en bonne forme, et de cette qualité et de la quotité qu'elle lui attribuait dans les biens indivis. Il ajoutait qu'à l'exception de l'arrêté de la préfecture, d'où résultait une preuve suffisante à l'égard du bois de Frévant, les copies informées produites par le sieur de Nonancourt étaient tout-à-fait indignes de la confiance de la justice; que ces baux, d'ailleurs, fussent-ils représentés sous une forme légale, ne sont relatifs qu'au mode de jouissance, et que la part afférente à chacun des héritiers n'y est pas même désignée.

M. l'avocat-général Julien a surtout insisté sur la confiance que méritaient ces copies adressées par le notaire rédacteur lui-même, M^e Derou, d'Arras, au préfet du Pas-de-Calais, et transmises par ce dernier à son collègue du département de la Moselle. Il a conclu au maintien de l'inscription.

La Cour a adopté ces conclusions, par des motifs qui portent en substance que si le bois rendu en vertu de la loi de 1814 doit être partagé par têtes, il résulte suffi-

samment des faits de la cause et des pièces produites, que les biens indivis entre les héritiers de Garyan doivent être partagés par souche; qu'ainsi la dame de Nonancourt a droit de se prévaloir des contributions qui lui sont attribuées par l'arrêté, sans qu'il soit besoin d'exiger la représentation de la copie authentique des baux, ou d'un acte de notoriété, dont la production entraînerait des frais inutiles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Grandet.)

Audiences des 19 et 26 novembre, 5 et 24 décembre.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. — BREVETS D'INVENTION. — CONTRE-FAÇON.

M. Windsor, anglais, ne demandait rien moins que le monopole de l'éclairage par le gaz; lui seul, à l'entendre, devait fournir nos magasins, nos théâtres, nos établissements publics.

Après maintes spéculations et plusieurs entreprises formées à Londres, M. Windsor passa la Manche et vint à Paris, où il obtint en 1816 un brevet d'importation. Le gouvernement le chargea d'éclairer par le gaz le palais du Luxembourg. Ce mode d'éclairage ayant fait fortune parmi nous, et gagnant de proche en proche, les plus modestes magasins virent bientôt les becs de gaz usurper la place du quinquet séculaire. Ce fut alors que se formèrent à Paris plusieurs sociétés pour l'exploitation du gaz, et entre autres celle connue sous le nom de *Mamby, Henri et Wilson*.

M. Windsor, dont les bénéfices diminuaient par la concurrence, s'appuyant sur son brevet d'importation pour prétendre que le droit de distribuer le gaz dans Paris lui appartenait exclusivement, les assigna devant le juge-de-peace, se réservant sans doute, si le succès couronnait ses espérances, de poursuivre plus tard les autres entreprises rivales. Devant M. le juge-de-peace, des experts furent nommés, et malgré leur rapport, favorable au sieur Windsor, ses prétentions furent rejetées par ce magistrat. L'un des motifs de sa décision est que Windsor, malgré son brevet, n'est pas l'inventeur de l'éclairage par le gaz, dont un ingénieur français, Lebon, avait parlé long-temps avant ses premières expériences, dans un ouvrage imprimé en 1808.

Le sieur Windsor a interjeté appel de ce jugement. Ses moyens ont été développés avec autant de clarté que de force de logique par M^e Partarieu-Lafosse, et combattus par M^e Barthe, dont le noble patriotisme a revendiqué avec chaleur pour la France l'honneur et les avantages d'une invention que trop de gens croient nous avoir été importée des bords de la Tamise. Avant d'aborder le fond, l'avocat avait cru devoir l'environner de plusieurs fins de non-recevoir, que le texte du jugement nous dispense de reproduire.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, Monsarrat, le Tribunal a prononcé en ces termes:

En ce qui touche les fins de non recevoir:

Attendu qu'il a été statué par le jugement du Tribunal, du 10 juillet 1825, sur celle résultant de la publicité qui aurait été donnée aux procédés d'éclairage par le gaz dans des ouvrages imprimés à l'étranger;

Attendu qu'il n'est pas justifié que les procédés aient été décrits dans des ouvrages imprimés en France avant l'obtention du brevet de Windsor;

Attendu que le dernier brevet par lui obtenu en Angleterre en 1809 a expiré en 1825;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 7 janvier 1791, l'exercice des brevets accordés pour une découverte importée d'un pays étranger ne peut s'étendre au-delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur;

Qu'en conséquence Windsor ne peut pas exercer en France les droits résultant de son brevet d'importation postérieurement à l'expiration de ceux qui lui avaient été délivrés à Londres;

Attendu, quant à l'expiration des brevets de Lebon, qu'à la vérité ce savant est le premier qui ait imaginé des appareils propres à procurer l'éclairage par le gaz hydrogène, que ses expériences sont devenues la base de celles qui ont été faites depuis; mais qu'il résulte du rapport des experts que ces appareils présentaient des inconvénients et même des dangers qui ne permettaient pas de les employer dans les grandes usines et d'en obtenir un éclairage économique et non malsain;

Que Windsor est le premier dont les appareils aient procuré ces avantages sans avoir les mêmes inconvénients ni les mêmes dangers;

Attendu, au fond, que l'on ne peut refuser le titre d'inventeur à celui qui, par la réunion souvent difficile de divers moyens déjà connus dans les sciences ou dans les arts, a obtenu des résultats nouveaux et importants;

Attendu que c'est par la réunion de ces moyens que Windsor est parvenu à rendre propre aux usages publics le gaz hydrogène, ce que d'autres n'avaient pas fait avant lui;

Que les experts ont reconnu avec raison que c'était dans cette réu-

n de principes théoriques déjà connus, mais devenus applicables à l'objet proposé, que consistait le mérite du procédé de Windsor ;
 Attendu que si Mamby, Wilson et compagnie ont apporté des perfectionnements dans les détails d'exécution des appareils, les procédés sont au fond les mêmes, et que dès lors il y a contrefaçon ;
 Mais, attendu que les procédés de Windsor étant tombés dans le domaine public long-temps avant le jugement dont est appel, il ne peut demander la confiscation à son profit des usines de Mamby, Wilson et compagnie, mais seulement des dommages-intérêts ;
 Le Tribunal reçoit Windsor appelant du jugement rendu par le juge-de-peace du 2^e arrondissement de Paris, le 9 mars 1827, le décharge des condamnations contre lui prononcées ; émendant, condamne Mamby, Wilson et compagnie solidairement à payer à Windsor des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé l'établissement de leur usine avant l'expiration du dernier brevet obtenu par Windsor en Angleterre, lesdits dommages et intérêts à donner par état ;
 Réserve à statuer sur l'amende encourue par Mamby, Wilson et compagnie après la liquidation des dommages-intérêts, et les condamne en tous les dépens.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 8 janvier.

Le docteur Brousse contre M. Lebatard, ancien maître maçon. — Demande en paiement d'un mémoire de 8960 fr., réduit à ce taux par l'affection du médecin.

M^e Caubert, avocat du demandeur, n'étant pas présent à l'appel de la cause, M^e Bourgain expose, dans l'intérêt de M. Lebatard, le sujet de la contestation.
 « Le docteur Brousse a donné des soins à M^{lle} Lebatard ; l'amitié qui existait entre ce médecin et la famille de la malade rendait les visites beaucoup plus fréquentes que la maladie ne l'exigeait ; plus tard une rupture ayant éclaté entre les parties, les visites de l'ami se sont transformées sur le mémoire en visites de médecin, et c'est ainsi que la demande de M. Brousse s'est élevée à une somme exorbitante de 8,960 fr., en y joignant quelques petits soins donnés à un autre membre de la famille Lebatard. Voici une copie de ce mémoire que l'amitié a dicté à M. Brousse, et qui rappelle cependant ces mémoires d'apothicaire qui sont passés en proverbe. »

M^e Bourgain donne lecture de cette pièce qui aurait fourni à Molière une scène de plus contre cette faculté qu'il a tant poursuivie. On y remarque les passages suivants :

« Avant d'entrer dans aucun détail, j'ai l'honneur d'observer à M. Lebatard, que j'ai cru nécessaire de voir plusieurs des médecins qui ont été appelés en consultation auprès de la malade, afin de m'entendre sur le prix des divers soins que j'ai eu l'honneur de donner à sa demoiselle, et que le seul motif qui m'engage à ne pas porter mes soins aux taux évalués par mes confrères, est la sincère affection que j'ai vouée à sa famille, voulant prouver par ce procédé que je préfère sacrifier mes intérêts à mon affection, que mon affection à mes intérêts.

1^o Deux ans, deux mois, douze jours, à trois visites par jour, font 2,406 visites, à 2 f. 4,812 fr.

Ne pouvant rien retrancher sur le prix de mes visites, j'ai l'honneur de rappeler à M. Lebatard que dans la première année de la maladie, elles ont été au moins de six par jour, dans la deuxième, de quatre ou cinq, et dans les derniers mois jamais moins de trois par jour ; en adoptant ce dernier taux je crois montrer du désintéressement.

Viennent ensuite soixante visites à Saint-Mandé, portées à 360 fr. ; des applications de vésicatoires et cautères, à 40 fr. ; des pansements portés à 520 fr. ; des opérations à l'orteil, des saignées, dix-huit nuits passées auprès de la malade, et estimées 200 fr. ; vingt-cinq consultations, pour 250 fr. ; et enfin 150 vacations à l'immersion des bains de la malade, évaluées à 600 fr. Le mémoire se termine ainsi : « Je pourrais porter encore de nouveaux droits aux honoraires, tels qu'applications de sangsues, vacations auprès de la malade pendant les nombreuses pertes de connaissance qu'elle a éprouvées, etc. etc ; mais je m'arrête, afin de ne point léser la part de mon affection. »

« A la vue de ce mémoire, le Tribunal crut devoir renvoyer devant l'Académie de médecine, pour arriver à un règlement ; trois médecins furent nommés, et c'est après leur rapport que les parties reviennent à l'audience. »

L'avocat lit ce rapport, dans lequel il est dit que les articles du mémoire, pris séparément, ne pourraient point souffrir de diminution, mais que, dans son ensemble, le mémoire pouvait être réduit, à cause de la nature de la maladie qui, n'étant que chronique, loin d'avoir exigé cinq et six visites par jour, n'en demandait que deux ou trois par semaine. Les experts se récrient aussi sur les vacations aux immersions de bains, le mot vacation surtout a paru insolite et jusqu'alors inconnu dans la médecine. Les médecins experts ajoutent que ces vacations inusitées prouvent, avec la multiplicité des visites, que le docteur Brousse agissait encore plus comme ami que comme médecin ; ils laissent au Tribunal à décider quelle réduction doit faire subir cette considération de l'amitié qui existait entre les parties, et terminent en disant qu'il y a eu devant eux un projet de transaction jusqu'à concurrence de 4200 fr.

M^e Bourgain, insistant sur ce point que les parties se voyaient fréquemment à titre d'amitié, ajoute que le médecin avait un intérêt tout personnel à renouveler ses visites : M^{lle} Lebatard était étroitement unie avec M^{lle} Jodra que M. Brousse courtisait ; cette amie n'avait qu'un oncle qui ne pouvait pas recevoir un jeune homme chez lui ; il fut convenu que ce serait chez M. Lebatard que les entrevues auraient lieu. Tous les jours M^{lle} Jodra allait s'informer de la santé de son amie, et tous les jours M. Brousse, en venant voir la malade, venait aussi préparer un mariage qui lui convenait fort et qu'il a depuis accompli. Cela peut expliquer au Tribunal comment les visites ont été si fréquentes. M^e Bourgain conclut à la validité des offres qui ont été faites de 2400 fr.

M^e Caubert, avocat de M. Brousse, énumère les nombreuses maladies dont la demoiselle Lebatard a été atteinte. Dans l'espace de deux ans, affection aux poumons, toux violente, maladie de poitrine, hystérie très prononcée, enflure de diverses parties du corps, etc., etc., tout cela a disparu par les soins de M. Brousse, et c'est à lui que les père et mère de la malade doivent de l'avoir

conservée. « On s'étonne, a dit l'avocat, du nombre de visites. Mais je puis citer un fait qui est à ma connaissance personnelle, et qui prouve jusqu'à quel point les malades et ceux qui les entourent exigent que les visites se multiplient. J'ai connu un malade qui était soigné par trois médecins réunis ; ils le visitaient trois ou quatre fois par jour. A ces médecins s'en adjoignaient souvent sept autres pour des consultations ; c'étaient les plus célèbres de la capitale ; voilà par conséquent un malade qui était visité par dix médecins... ; à la vérité il en est mort !... (Rires universels). Mais cela prouve combien les parens sont exigeans. »

M^e Caubert critique le rapport des médecins. Ils se sont trompés d'abord en disant qu'il s'agissait d'une maladie chronique ; il y a eu plusieurs complications qui ont mis souvent la malade en grand danger ; d'ailleurs voici des certificats de tous les médecins qui ont été appelés en consultation, et qui attestent tous que les visites journalières étaient nécessaires.

M^e Caubert termine en disant qu'il accepte le règlement des experts à 4200 fr. Mais dans ce règlement ne se trouvent compris ni les vacations pour les bains, ni le plus grand nombre des visites. Il conclut à ce que M. Lebatard soit tenu de déclarer, sous le serment, s'il n'a pas demandé que M. Brousse assistât comme médecin aux cent cinquante bains qu'a pris la malade, et s'il n'a pas exigé qu'il lui fit aussi comme médecin cinq et six visites par jour.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :
 Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que, d'une part, la demande de M. Brousse est exagérée, et que d'autre part les offres de M. Lebatard sont insuffisantes ;
 Prenant en considération le rapport des experts, le Tribunal condamne M. Lebatard à payer 4,200 fr., sous la déduction de 750 fr. pour la montre que M. Brousse a déjà reçue, et de 750 fr. pour des travaux de maçonnerie faits à la maison de M. Brousse par M. Lebatard ; dépens compensés.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audiences des 7 et 8 janvier.

ARRESTATION DE DEUX COLPORTEURS POUR AVOIR CRIÉ, SANS AUTORISATION, LA VENTE DE LA BIOGRAPHIE DES MINISTRES, LIEUTENANS-GÉNÉRAUX, ETC.

L'art. 290 du Code pénal est-il applicable au fait d'avoir crié un imprimé, dans les rues et sur les places, sans autorisation ? (Rés. nég.)

Exige-t-il au contraire plusieurs faits répétés qui constituent un métier ou une profession ? (Rés. aff.)

La sixième chambre vient de réformer, sur la plaidoirie de M^e Lucas, la jurisprudence qui appliquait l'art. 290 au seul fait de crier des imprimés dans les rues.

Les sieurs Buglet et Péra ont été arrêtés le 14 décembre, vendant, le premier, sur le Pont-Royal, et le second, au coin de la rue de Choiseul, des exemplaires de la Biographie des Ministres, Lieutenans-Généraux, Préfets de police, etc. etc., par M. de Saint-Edme, et les criant à 28 et 50 sous ; en vertu de l'ordonnance de la chambre du conseil, ils ont été cités en police correctionnelle, comme prévenus de crier des imprimés sans autorisation, délit prévu par l'article 290 du Code pénal. Ils avaient déclaré dans l'instruction que ces livres leur avaient été remis, ainsi qu'à plusieurs autres, par un sieur Thomas, rue Saint-Antoine, n^o 85, pour le compte duquel ils les vendaient, moyennant 4 fr. par jour. Buglet avouait, au moment de son arrestation, que les deux exemplaires saisis étaient le reste de la cinquantaine qu'il avait vendue.

Buglet, seul comparant, déclarait être marchand colporteur, et reconnaissait toutefois qu'il criait ces livres sur le Pont-Royal au moment de l'arrestation.

En conséquence, M. Levasseur, avocat du Roi, a requis contre lui l'application de l'art. 290 du Code pénal.

Mais M^e Charles Lucas a réclamé contre l'application de cet article, par lequel le ministère public voulait, dit-il, suppléer au règlement de 1725, qu'il n'osait plus invoquer aujourd'hui. Il a établi que l'art. 290 du Code pénal était spécial aux crieurs et afficheurs ; que le prévenu était ni l'un ni l'autre ; que sa profession était celle de colporteur domicilié ; qu'il résultait de l'art. 49 du décret du 5 février 1810, et de l'état actuel de la législation, qu'aucune disposition pénale n'était applicable à l'exercice du colportage sans autorisation ; qu'en conséquence le prévenu devait être renvoyé des fins de la plainte.

Il a terminé en observant qu'il s'intéressait d'autant plus à l'acquiescement, que Buglet était dans cette cause la victime innocente d'un sieur Lhomme qui, sans titre et sans droit, faisait crier et vendre au rabais, dans tout Paris, cette biographie sous le nom usurpé du libraire Amable Costes, son client, qui venait de l'actionner à fins civiles, pour réparation de ce préjudice et de cette usurpation.

M. l'avocat du Roi fait remarquer que Buglet reconnaît avoir crié les livres saisis, qu'ainsi il a commis le délit de crieur sans autorisation prévu et puni par l'art. 290.

M^e Lucas : Buglet avoue le fait d'avoir crié, mais non la profession de crieur. Ce n'est pas le fait d'avoir crié, c'est la profession, c'est le métier de crieur que l'art. 290 incrimine. Or, Buglet n'a pas deux métiers, il n'en a qu'un, celui de colporteur. Vous ne pouvez, avec quelques cris, caractériser le délit, qui d'ailleurs n'est pas même relatif au cri de livres proprement dits, mais d'imprimés dans le sens restrictif de ce mot.

M. l'avocat du Roi : La jurisprudence du Tribunal est constante ; elle n'admet pas la distinction du défenseur.

M^e Lucas : J'ignore la jurisprudence du Tribunal, mais je cite la loi, et je crois en exposer la saine interprétation.

Le Tribunal, après un quart-d'heure de délibération, renvoie Buglet de la plainte, attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé que Buglet ait fait le métier de crieur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ROYAUME DE PRUSSE.

(Correspondance particulière.)

VENGEANCE D'UNE JUIVE POLONAISE.

Il est d'usage en Sardaigne, que la veuve d'un homme qui a péri victime d'un meurtre, garde soigneusement la chemise de son mari, et qu'à diverses époques elle la déroule aux yeux de ses enfans, obligés de venger la mort de leur père, dès qu'ils sont en état de se servir des armes. Les juifs de la Pologne conservent encore, à ce qu'il paraît, cette coutume puisée, dit-on, dans les saintes écritures. Le fait suivant en offre un exemple remarquable :

Un étudiant israélite de l'université de Berlin, provoqua, il y a quelques années, en duel, un autre étudiant de la même religion, dont la famille habite la Pologne. Celui-ci succomba, et selon les lois du pays, son adversaire fut aussitôt arrêté. M. Hitzig, jurisconsulte d'un grand mérite, et auteur de plusieurs ouvrages renommés, était chargé de l'instruction : un jour, revenant du Palais-de-Justice, il trouva devant la porte de sa maison, une voiture polonaise ; le magistrat était à peine entré dans son appartement, qu'une femme de haute stature, et revêtue du costume imposant des juifs polonais, courut au devant de lui et se jette à ses genoux en criant : Vengeance ! M. le juge, Vengeance ! C'était la mère de l'étudiant tué en duel ; elle avait entrepris ce voyage, accompagnée d'un de ses parens, vieux juif à la longue barbe, et enveloppé dans une robe noire. Dès leur arrivée à Berlin, et avant même d'être entrés dans aucune auberge, ils s'étaient rendus chez le ministre de la justice, et de là chez le juge d'instruction, pour demander vengeance.

La mère exprimait hautement l'intention de rester quelques jours à Berlin, afin de se donner le plaisir de voir exécuter le meurtrier de son fils. En vain le juge s'efforçait de lui faire comprendre qu'un duel n'était pas un assassinat et ne saurait être puni de mort ; en vain il engageait à retourner dans ses foyers, où l'on aurait soin de lui expédier le jugement qui serait rendu. La juive sortit, non sans laisser paraître son mécontentement.

Le surlendemain, cependant, son compagnon de voyage vint trouver M. Hitzig, et lui déclara que la veuve, convaincue maintenant de la justesse de ses observations, avait résolu de retourner aussitôt dans son pays ; mais qu'avant de partir, elle sollicitait une seule grâce, celle d'avoir une entrevue avec l'accusé, pour entendre de sa bouche le récit de l'événement. M. le juge d'instruction ne voulut, toutefois, lui accorder cette faveur qu'après avoir obtenu l'assentiment de l'accusé, et en exigeant que l'entrevue eût lieu devant des témoins. La veuve accepta cette condition ; elle ajouta même que son dessein était d'assurer à l'accusé oubli et pardon.

La scène se passa en présence du geôlier et d'un ami du jeune homme. Dès que les étrangers furent entrés dans la prison, celui-ci s'avança vers eux, les accueillit de la manière la plus douce, la plus bienveillante, et se disposait à leur exprimer tous ses regrets. Mais aussitôt, la juive, d'un ton solennel, proféra les plus terribles imprecations contre le meurtrier de son fils, dont le vieux juif déroule en même temps la chemise toute sanglante. *Vois ce sang, s'écrie la mère, en s'adressant à l'accusé ; il demande vengeance au tout puissant !*

Alors le juif reprend la chemise, la plie avec beaucoup de soin, se dirige d'un pas grave vers la porte de la prison, accompagné de la veuve, dont la fureur éclate encore, et tous deux se retirent, satisfaits d'avoir rempli d'horreur et de remords le cœur du malheureux jeune homme. Le jour même ils quittèrent Berlin, sans paraître désormais s'inquiéter de l'issue de l'affaire.

COLONIES ANGLAISES. — INDOSTAN.

Deux cours martiales assemblées, l'une à Cawnpore, l'autre à Calcutta, ont prononcé sur les causes suivantes :

Dans la première affaire, l'accusé était un canonnier à cheval, nommé Andrew Laird ; il a été convaincu de s'être volontairement mutilé pour se rendre inhabile au service militaire, en se tirant à bout portant, dans la paume de la main droite un pistolet chargé à balle. Une telle conduite, porte la sentence, est non seulement contraire à l'honneur et aux devoirs d'un soldat, mais c'est un délit prévu expressément par le Code pénal militaire ; en conséquence, Andrew Laird a été condamné à être emprisonné pendant douze mois, dans telle forteresse qu'il plairait au général commandant en chef de désigner.

Le jugement ayant été confirmé par le général Combermere, Andrew Laird a été conduit à la forteresse d'Allahabad, pour y être enfermé une année.

On voyait assez souvent, au moyen âge, de jeunes militaires se couper le pouce afin d'obtenir leur exemption ; de là est venu le mot de *poltron*, qui ne signifie pas autre chose que *pouce-tronc*, c'est-à-dire *pouce tronqué*.

— Un canonnier à pied, William Comerford, figurait dans la seconde affaire. Traduit quelque temps auparavant devant le conseil de guerre de son régiment pour une faute contre la discipline, ce canonnier s'emporta violemment contre les membres qui le composaient, et déclara qu'à sa sortie de prison, il ne manquerait pas de casser la tête, d'un coup de pistolet, à son capitaine.

Ce malheureux a été condamné à recevoir mille coups de verges sur ses épaules nues.

Le général en chef Combermere, en confirmant cette

sentence, a laissé à la discrétion du commandant du régiment d'artillerie à pied, soit de la faire exécuter dans toute sa rigueur, soit de la modérer.

OUVRAGES DE DROIT.

QUESTIONS DE DROIT tirées des consultations, des mémoires et des dissertations de M. DUPORT-LAVILLETTE, ancien jurisconsulte à Grenoble, par M. DUPORT-LAVILLETTE, son fils, avocat à la Cour royale de la même ville.

Les révolutions dont la France, depuis 40 ans, a été le théâtre, ont donné naissance à diverses législations qui ont eu une durée plus ou moins longue, et qui ont influé plus ou moins heureusement sur nos destinées. Pendant ces temps calamiteux ou mémorables, la science du jurisconsulte a été souvent obscurcie; il a fallu beaucoup de sagacité pour la cultiver avec succès: aussi a-t-il dû obtenir une grande autorité celui qui, déjà versé dans la connaissance de l'ancien droit, et ayant assisté à la publication de tant de lois, a été appelé à les commenter, à se pénétrer de leur esprit, et pendant le cours d'une longue vie les a appliquées aux besoins d'une société qui, souvent agitée, n'a été assise sur des fondemens véritablement durables, que depuis la promulgation du Code civil.

Tel a été M. Duport-Lavillette, jurisconsulte à Grenoble, dont le fils publie les œuvres sous le titre de *Questions de droit*. Les talens de ce jurisconsulte l'avaient déjà fait distinguer en Dauphiné à une époque où l'illustration du barreau de Grenoble, si renommé par les réputations qui y brillaient, rendait plus difficile la tâche de s'y faire remarquer. Né au milieu de toutes les célébrités contemporaines de ce barreau, il eut le rare bonheur de trouver, au commencement de sa carrière, des modèles dans presque tous les genres. Il entendit Servan; il vit les dernières années de Barthélemy d'Orbanne; il vécut avec Lemaitre, avec les deux Sison; il fut l'ami de Mounier et de Barnave: jeune encore, il assistait aux conférences de ces hommes célèbres; disciple des uns, émule des autres, son esprit et sa raison s'éclairèrent au foyer de tant de lumières.

Lorsque la révolution éclata, M. Duport-Lavillette resta presque seul d'un barreau si célèbre. Ses illustres confrères, ou livrés à la retraite, ou transportés par le mouvement politique sur un théâtre plus élevé et aussi plus dangereux, lui laissèrent le soin de conserver et de transmettre leurs doctrines. Bientôt M. Duport-Lavillette éprouva combien ces doctrines donnaient de l'avantage à ceux qui en étaient nourris. Des législations opposées se succédaient rapidement: chaque système ouvrait une voie nouvelle à l'interprétation. Il fallait pénétrer dans la pensée des législateurs qui, mais presque toujours par des motifs contraires, se hâtaient de profiter de leur avènement au pouvoir pour approprier les lois à leurs vues politiques. Avec quelle sagacité M. Duport-Lavillette saisissait l'esprit de ces législations improvisées! Avec quel tact sûr il leur donnait l'interprétation la plus conforme à l'équité et à la justice! Livré, par la nature de son talent, à la méditation et au travail du cabinet, il contribua puissamment, par l'autorité de ses opinions, à fixer la jurisprudence sur les points les plus difficiles.

Lorsque le Code civil fut promulgué, M. Duport-Lavillette vit dans ce monument législatif la régénération de la société; aussi, dès qu'il parut, se livra-t-il sans relâche à son examen, étudiant avec soin toutes les questions qu'il pouvait faire naître, et les résolvant dans la pratique avec cet admirable talent dont il avait déjà donné tant de preuves. D'innombrables consultations furent écrites par lui sur toutes les parties de ce Code; elles en forment le plus riche commentaire.

L'auteur de cet article a pu juger de quelle autorité jouissait auprès de la magistrature cet homme si éclairé et en même temps si consciencieux; il a pu voir avec quelle déférence ses opinions étaient discutées dans le sein de la Cour, et combien elles étaient respectées par ceux même qui ne les partageaient pas.

La perte de M. Duport, douloureuse pour le Dauphiné, fut considérée comme une calamité publique. Le barreau de tous les Tribunaux qui composent le ressort de la Cour royale de Grenoble s'est réuni pour élever un monument à sa mémoire: glorieux et touchant hommage qui achève de montrer dans quelle estime vécut celui qui en fut l'objet. Mais le Dauphiné désirait voir un monument plus durable s'élever à la mémoire de cet homme célèbre. Il désirait surtout que ses opinions et ses commentaires sur les diverses parties de notre législation ne fussent pas perdus. Ce vœu était trop général pour que M. Duport-Lavillette fils ne se fit pas un devoir d'y déférer. Avocat distingué lui-même, nourri des préceptes et des doctrines de son père, associé depuis long-temps à ses travaux, comme il l'avait toujours été à ses plus secrètes pensées, personne ne pouvait mieux que lui dans l'immense recueil de ses mémoires et de ses consultations, faire un choix digne de l'attente publique: aussi a-t-il montré un grand discernement dans ce choix. Il en a fait preuve, surtout, dans la distribution et le classement des matières. Chaque fois que des notes ont été nécessaires pour expliquer certaines circonstances utiles à l'intelligence des questions, ou pour faire connaître les arrêts rendus sur les points en litige, M. Duport-Lavillette fils les a ajoutées au texte. Mais il n'a point abusé de cette faculté. Ses notes sont claires, concises, et partout où on les trouve, on reconnaît qu'elles sont indispensables. Cette publication lui a fait le plus grand honneur; elle montre qu'il était digne de recueillir le bel héritage que lui a légué son père.

L'ouvrage entier aura sept à huit volumes; le 1^{er} et le 2^e ont déjà paru; le 5^e va être publié, et les autres suivront rapidement. On serait dans l'erreur si on pensait que ce livre n'est susceptible d'offrir de l'intérêt qu'aux

départemens qui composent le ressort de la Cour royale de Grenoble, tout dans l'ouvrage ayant pour objet l'interprétation des lois du royaume, a, par cela même, un intérêt général. Les questions traitées par l'auteur forment autant de dissertations que les barreaux trouveront de l'avantage à consulter, et il est à remarquer que ces dissertations ont un caractère et un genre de mérite différent de celui des auteurs qui, se bornant à écrire théoriquement sans pratiquer, créent des questions pour les résoudre. Tout dans l'ouvrage de M. Duport est réel; toutes les difficultés sur lesquelles il répand des flots de lumières ont existé, et on peut réellement dire de ce livre qu'il offre l'image vivante et animée des débats judiciaires.

Les jurisconsultes de tous les départemens sauront donc l'apprécier; ils le placeront à côté des savans ouvrages de Toullier, de Grenier et de Proudhon; et le Dauphiné, jaloux d'une gloire qui lui appartient, joindra avec orgueil le nom de M. Duport-Lavillette à ceux si honorables pour cette ancienne province, de Guy-Pape, de Basset et de Chorier.

BÉRENGER,

Député de la Drôme et ancien avocat-général.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 janvier, nous avons rapporté les débats de l'affaire de l'*Annotateur boulonnais*, cité devant le Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, comme prévenu d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en publiant l'acte d'association du Pas-de-Calais contre la perception de l'impôt illégal, et en l'accompagnant d'un article de réflexions. On se rappelle que le Tribunal, après s'être retiré dans la chambre du conseil, avait ordonné qu'il en serait plus mûrement délibéré, pour le jugement être prononcé à huitaine. Voici ce jugement d'acquiescement:

« Considérant qu'il n'est pas établi que l'article incriminé soit de nature à exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, ni que tel ait été le but de sa publication.

» Le Tribunal renvoie les prévenus des poursuites. »

— Les habitans et le barreau de Tournon viennent de faire une perte vivement sentie dans la personne de M. Sabatier, avocat et maire de cette ville, décédé le 31 décembre dernier. Magistrat dans des temps difficiles, il fut toujours l'ennemi des mesures acerbes, et se concilia par sa modération l'estime et l'affection des citoyens de toutes les opinions; avocat, il fut toujours distingué au barreau par une rare facilité d'élocution et une grande adresse dans la discussion. Il laisse trois enfans inconsolables de sa perte. Son fils, jeune avocat, sollicite, dit-on, depuis quelque temps une place dans la magistrature. Puisse ce malheureux événement attirer sur lui l'attention et la bienveillance du gouvernement!

PARIS, 8 JANVIER.

— Un journal fait remarquer aujourd'hui que plusieurs éditions du poème de la *Pitié* ont circulé librement sous l'empire avec le passage cité hier par M^e Mérilhou; qu'il en existe une foule d'exemplaires non cartonnés; et il ajoute que ce détail a dû nécessairement échapper à l'avocat, auquel cette objection était opposée pour la première fois. Il paraît que ce journal n'a pas parfaitement saisi le sens de l'observation de M^e Mérilhou, et de l'incident auquel elle a donné lieu. Le défenseur, convaincu que les vers de Delille avaient été publiés sans empêchement de la part du gouvernement impérial, y puisait une comparaison dont tout le monde appréciera les conséquences. Mais M. le conseiller de Montmerqué déclara que ce passage avait été supprimé, et que la censure avait fait mettre un carton. M. l'avocat-général déclara, de son côté, que les vers n'avaient paru que dans des éditions étrangères. On conçoit donc qu'une foule d'exemplaires non cartonnés aient pu être publiés sous l'empire, soit en France, soit hors de France, sans qu'on doive attacher toutefois aucune importance à ce fait, puisque la publication n'en a pas moins eu lieu contre la volonté de la censure impériale. Mais tout ce qu'on pouvait répondre, et ce qu'a répondu en effet M^e Mérilhou, c'est que le passage était connu du gouvernement, et que cependant le poète n'a été ni poursuivi ni inquiété; qu'on lui a même conservé et ses fonctions de professeur et sa place à l'Académie.

— Les journaux ont beaucoup parlé de la fameuse *entreprise du canal maritime de la Seine*, qui hier, pour la première fois, a été mise en cause devant le Tribunal de commerce. En tête de la liste des soumissionnaires on voit figurer le ministre actuel de la guerre, M. Louis-Auguste-Victor comte de Ghaisne de Bourmont, pair de France et lieutenant-général des armées du Roi; on y voit aussi M. le baron Clouet; et, par un rapprochement assez curieux, M. le comte de Bourmont déclare, dans l'acte social, se porter fort, en tant que de besoin, pour son ancien compagnon d'armes. Aux deux personnages qui viennent d'être désignés, il faut ajouter MM. le comte de Bertier, le comte de Bouville, le vicomte de Prével, les comte et marquis de Béthune, et M^{me} Louise-Auguste-Elisabeth-Marie-Collette de Montmorency, princesse de Lorraine-Vaudemont.

Ce sont deux billets à ordre d'ensemble 6182 fr. qui ont fourni au Tribunal de commerce l'occasion de se prononcer sur le caractère de la société du canal maritime. M. Bontemps, officier d'état-major, était poursuivi comme débiteur principal par le sieur Poutier. Le demandeur soutenait qu'il y avait lieu d'appliquer la contrainte par corps, parce que M. Bontemps avait pris lui-même, dans un acte authentique, la qualité de soumissionnaire de l'entreprise du canal maritime, et était à ce titre justiciable de la juridiction commerciale. Ce système a été déve-

loppé par M^e Beauvois. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Girard, a statué en ces termes:

Attendu que la société dont s'agit n'a pas encore obtenu du gouvernement les autorisations nécessaires; qu'en conséquence, ladite société n'est encore qu'un projet;

Attendu que la soumission donnée par le sieur Bontemps dans le projet de société, n'établit pas qu'il soit négociant;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent.

— C'est quelquefois un inconvénient pour les grandes dames de faire des billets à ordre; car lorsqu'on ne paie pas à l'échéance, MM. les huissiers rédigent dès le lendemain des actes de protêt, dans lesquels ils se permettent des insinuations qui ne sont rien moins que polies. Ainsi, la marquise de Fénélon ayant souscrit, au profit de M^{me} Bandenbaker, deux billets à ordre d'ensemble 315 fr., qui ont été successivement négociés à M. Brion et à MM. Gavelle frères, et ces obligations n'ayant pas été payées aux derniers porteurs, un huissier se transporta au domicile de la débitrice, où il trouva une demoiselle qui lui dit être la fille de M^{me} de Fénélon. Un homme bien élevé n'aurait pas même imaginé que la noble marquise pût n'être pas mariée. Mais l'instrumentaire, ayant lu probablement, dans Raynal, que la loi était sans pudeur, et croyant qu'il en devait être de même de ses organes, déclara qu'il interpellait M^{me} de Fénélon et le sieur son mari, *en cas de mariage*. La jeune demoiselle dut être bien surprise de cette étrange supposition. Toutefois elle répondit que sa mère était sortie et ne lui avait pas laissé de fonds pour acquitter les effets produits. Le Tribunal de commerce, appelé aujourd'hui à statuer sur la contestation, a condamné M^{me} la marquise au paiement de la somme demandée, mais par les voies de droit seulement.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a rendu, à l'ouverture de l'audience de ce jour, un arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de Tonnerre, portant qu'il y a lieu à adoption d'Etienne Alexandre et d'Angélique Thérèse Alexandre par Etienne Riant.

La Cour a reçu le serment de M. Charles-Adrien Sirbot, substitué à Vitry-sur-Marne, nommé juge au Tribunal de Reims; de M. Mongin, juge-auditeur, nommé substitué du procureur du Roi à Vitry, et de M. Auguste-Louis de Saint-Génis, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale.

— Le Tribunal de commerce, avant de statuer sur l'opposition de M. de Mongenet au jugement qui le constitue en état de faillite, a renvoyé préalablement la cause devant M. le juge-commissaire de la faillite du *Théâtre de la Porte Saint-Martin*. Il a été décidé que ce renvoi ne préjudiciait pas à la mise en faillite de la société commerciale formée pour l'exploitation de ce théâtre. M. Basile de la Bretèque a demandé à intervenir dans l'instance comme créancier de l'opposant; mais le Tribunal n'a rien prononcé à cet égard. Les autres causes de M. de la Bretèque ont été remises à lundi prochain.

— Avant-hier, les acteurs de la *Porte-Saint-Martin* remplissaient la salle d'audience du Tribunal de commerce. C'était hier le tour des conducteurs et palefreniers des voitures omnibus dites *Carolines*. On sait que cette entreprise est dans l'état le plus déplorable, que le fondateur-gérant a donné sa démission, et que la société est administrée par un directeur provisoire, qui n'a pas pu empêcher la saisie de la presque totalité du matériel. Il s'agissait, dans la cause soumise ce soir au Tribunal, d'assignations données par un sieur Boussonat, actionnaire, contre 180 conducteurs et autres employés qui ont été forcés de prendre des actions. On demandait la constitution d'un Tribunal arbitral, et la réintégration de l'ancien gérant par la force armée. Les frais d'ajournement s'élevaient à 12 ou 1500 fr. M^e Terré a porté la parole pour une partie des défendeurs. L'agréé ayant fait un tableau touchant de la misère dans laquelle on avait plongé ses clients, et s'étant élevé avec beaucoup d'énergie contre les déceptions scandaleuses dont ils ont été les victimes, les conducteurs reconnaissans ont applaudi avec vivacité, et crié à plusieurs reprises *bravo!* On a eu beaucoup de peine à leur imposer silence. Il a été plus difficile encore d'empêcher leurs murmures contre le défenseur du sieur Boussonat. M^e Auger, Badin et Vatet ont adhéré aux moyens et conclusions de M^e Terré. Le Tribunal a déclaré la procédure vexatoire, et l'a en conséquence annulée. Le demandeur a été condamné à tous les dépens.

Nous profiterons de cette circonstance pour dire que c'est par erreur qu'on a désigné M. Boilleau, notaire honoraire, comme ayant été nommé gérant en remplacement de l'ancien gérant, démissionnaire. M. Boilleau est et a toujours été entièrement étranger à cette entreprise.

— Le Tribunal de commerce a nommé M. Dasse arbitre-rapporteur dans l'affaire de M. Ducis, directeur de l'*Opéra-Comique*, contre M. Ruggiéri, artificier.

— Dans son audience d'hier, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Letang, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour crime de meurtre; de Joseph Artaud, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Finistère, pour crime de même nature; de Isnard, déclaré coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans, et condamné par la Cour d'assises de l'Isère à la peine de la réclusion, au lieu de celle des travaux forcés, à cause de son grand âge. Il a 70 ans!

— Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation a rejeté les pourvois de Chandelet, Guérin, Bardou et de la femme Labouille, les trois premiers condamnés à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 29 novembre dernier, pour crime d'assassinat accompagné de vol; la dernière, à dix années de travaux forcés pour recel des objets volés. Il n'y a eu ni mémoire ni plaidoirie.

— Un curé anglican *gros-décimateur*, des environs de Londres, possède une belle propriété où il cultive, d'a-

près les procédés des agronomes anglais, la grosse espèce de navets appelée *turneps* dans ce pays. Il y a quelque temps, un homme qui se dit le *factotum* de M. le curé, entre dans une taverne du village, et il annonce que son patron, touché de la rigueur des temps, abandonne aux pauvres toute sa récolte de *turneps*. Il déclare, en conséquence, que ceux qui le voudront pourront dès le lendemain se rendre sur les lieux, et s'emparer de toutes les racines. Cette nouvelle fut reçue avec de vives acclamations; on porta la santé du généreux curé et celle de son agent. Le lendemain, à la pointe du jour, on se mit en œuvre. Le champ de *turneps* était couvert d'hommes, de femmes et d'enfants, qui déterraient à qui mieux mieux les navets, et en chargeaient des hottes et des paniers. Le curé, apprenant ce qui se passait, mais n'en soupçonnant point la cause, accourut avec un de ses domestiques; tous deux étaient à cheval et armés de fouets. Profitant de la supériorité qu'a souvent la cavalerie sur l'infanterie, ils eurent bientôt mis en fuite les maraudeurs, qui d'ailleurs ne se sentaient pas soutenus par le sentiment de leurs droits. On reconnut plusieurs délinquans; ils furent traduits devant le magistrat de police. Là, ils expliquèrent l'espèce de *hoax* ou mystification dont ils avaient été victimes, mais sans pouvoir en signaler l'auteur. Ces malheureux ont été condamnés chacun à un shelling d'amende, et l'on ajoute que le curé, riant le premier de l'aventure, a payé l'amende et les frais encourus par ses paroissiens.

Un jeune officier qui s'était déjà distingué dans l'année française, M. Jules Planat, partit, il y a six ans, pour l'Égypte. Il y prit du service dans l'armée du pacha. Son activité et ses talens le firent avancer rapidement. Il remplit ensuite, au nom de Mehemet-Ali, plusieurs missions d'un haut intérêt. A mesure que les événemens s'écoulaient, il en rendit compte dans sa correspondance avec la France. C'est à M. le comte Alexandre de Laborde qu'il écrivait. Dans cette correspondance intime et si riche de renseignemens positifs, il considérait l'Égypte actuelle dans tous ses essais, dans son développement social. Ce plan offre le plus vif intérêt.

M. Planat, absent de la France depuis six ans, était revenu la voir depuis quelques mois. Il s'était arrêté à Paris, et s'y livrait avec passion à des études restées étrangères à sa jeunesse, dont il se proposait de porter les fruits en Égypte. Mais les veilles consommèrent vite sa vie, et produisirent tout à coup une maladie aiguë à laquelle il vint de succomber.

Peu de semaines avant sa mort, il avait rassemblé et revu les lettres que M. Barbezat publie aujourd'hui. L'impression un moment suspendue a été reprise, et vient d'être terminée, grâce aux soins d'un illustre ami. Cet ouvrage sera lu avec autant d'instruction que de plaisir.

Après M. Planat, voici M. Rifaud qui nous donne un autre tableau de l'Égypte actuelle. Mais c'est surtout de la géographie des lieux que traite ce second ouvrage. Il a pour but d'ouvrir aux voyageurs les routes non frayées de l'Égypte, et de rendre facile la connaissance des usages et de la vie dans ces contrées. Son ouvrage est un itinéraire de l'Égypte. On doit le croire fidèle, car il est le résultat d'immenses recherches de 25 années, de l'étude de tous les faits qu'il a pu saisir, et il vient remplir une lacune que les voyageurs regrettaient de trouver dans la géographie de ce pays. (Voir les *Annonces*.)

Une ordonnance royale du 16 décembre vient d'autoriser, sous le titre de *compagnie du Soleil*, une nouvelle compagnie d'assurances, qui paraît offrir de grands avantages, et mériter la confiance publique. (Voir les *Annonces*.)

Erratum. Dans le n° d'hier, 10^e colonne, 25^e ligne, au lieu de: attendu que cette caisse est soumise à un régime *social*; lisez: *spécial*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 30 janvier 1850, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre.

Sur licitation entre majeurs, En deux lots,

1^o MAISON, cours et dépendances, sises à Paris, quai Saint-Michel, n° 25, et rue de la Huchette, nos 40 et 42, formant le premier lot;

2^o MAISON, jardins, bâtimens et dépendances, sis à Fontaine-les-Corps-Nus, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, formant le deuxième lot.

Mise à prix du premier lot, 280,000 fr.
Deuxième lot, 4,000

S'adresser pour les renseignemens:

1^o A M^e SYMONET, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 61;

2^o A M^e DUBREUIL, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 3.

LIBRAIRIE.

QUESTIONS DE DROIT

TIRÉES DES CONSULTATIONS, DES MÉMOIRES ET DES DISSERTATIONS

DE M. DUPORT LAVILLETTE, ANCIEN JURISCONSULTE

A GRENOBLE;

PAR M. DUPORT LAVILLETTE SON FILS,

Avocat en la même ville.

Cet ouvrage, qui se publie par souscription, et qui, sans avoir été annoncé, a déjà obtenu le plus brillant succès, notamment dans le Midi, sera composé de 6 volumes in-8^o d'environ 600 pages chacun.

Les deux premiers volumes sont en vente. Prix: 6 fr. pour

les souscripteurs, 7 fr. 50 c. pour les non souscripteurs. On peut souscrire, à Paris, chez M^{me} veuve Charles Béchot, et chez Pichon-Didier, libraires, quai des Augustins; à Grenoble, chez Prudhomme et Falcon, libraires.

HIPPOLYTE BAUDOUIN ET BIGOT, LIBRAIRES,
Rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n° 8.

APERÇU PHILOSOPHIQUE

DES

CONNAISSANCES

HUMAINES;

PAR C. FARCY,

Membre de la Société des Antiquaires de France, etc.

DEUXIÈME ÉDITION.

1 fort vol. in-18. — Prix: 5 fr. 50 c.

CONSEILS

AUX

JEUNES FILLES,

PAR MADAME CAMPAN,

SURINTENDANTE DE LA MAISON D'ÉCOUEN.

NOUVELLE ÉDITION,

Ornée de deux gravures.

1 vol. in-12. — Prix: 2 fr. 50 c., et 5 fr. par la poste.

La Librairie de TREUTTEL et WURTZ, à PARIS, rue de Bourbon, n° 17; à LONDRES et à STRASBOURG, vient de mettre en vente l'ouvrage suivant:

TABLEAU DE L'ÉGYPTE, DE LA NUBIE

ET DES LIEUX CIRCONVOISINS.

Ou Itinéraire à l'usage des voyageurs qui visitent ces contrées;

Par M. J.-J. RIFAUD, de Marseille, membre de l'Académie de cette ville, de la Société asiatique, des antiquaires, etc.;

OUVRAGE DÉDIÉ À S. A. R. MADAME, DUCHESSE DE BERRI

Un fort volume in-8^o, accompagné d'une carte.

HISTOIRE

DE LA

RÉGÉNÉRATION

DE L'ÉGYPTE,

Lettres écrites du Kaire à M. le comte Alexandre de Laborde, membre de la Chambre des députés, de l'Institut de France, par Jules PLANAT, ancien officier de l'artillerie impériale, et officier d'état-major au service du pacha d'Égypte.

Un fort vol. in-8^o, orné de 4 cartes, 1 dessin, etc. Prix, 7 fr. 50 c.

A Paris, chez J. BARBEZAT, éditeur, rue des Beaux-Arts, n° 6, et à Genève, même maison de commerce.

AUDIN, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

GUIDE

DES MAIRES, ADJOINTS, SECRÉTAIRES DES COMMUNES, CONSEILS MUNICIPAUX, OFFICIERS DE GENDARMERIE, GENDARMES, GARDES CHAMPÊTRES, FORESTIERS, ETC.;

CONTENANT

Les formules toutes faites de tous les actes du ministère de ces fonctionnaires publics, avec les lois, décrets, règle-

mens y relatifs; par LÉOPOLD. In-12; prix: 5 fr., et 5 fr. 50 c. par la poste.

CODE CIVIL, édition sur papier vélin in-32; 75 c.

CODE DE PROCEDURE, 75 c., et de COMMERCE, 75 c.

GUIDE des affaires civiles et commerciales, par DUFOUR, in-12; prix: 3 fr. 50 c.

VENTES IMMOBILIÈRES

A vendre en la Chambre des Notaires de Paris, le mardi 12 janvier 1850,

Une MAISON sise à Paris, rue du Bac, n° 92, nouvellement restaurée et composée de quatre appartemens de maître.

S'adresser à M^e PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire, quai Malaquais, n° 9.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 février 1850, par le ministère de M^e POIGNANT, notaire,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saintonge, n° 9, au Marais, ayant son entrée par une porte cochère donnant sur ladite rue, et consistant en deux corps de logis, l'un sur le devant, et l'autre sur le derrière; écuries, remises, cours, caves et autres dépendances.

Cette maison est d'un revenu de 4700 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix, 75,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour voir ladite maison, et pour les renseignemens, audit M^e POIGNANT, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE

DU SOLEIL,

ASSURANCE GÉNÉRALE CONTRE L'INCENDIE.

AUTORISÉE PAR

ORDONNANCE ROYALE

Du 16 décembre 1829.

La Compagnie du Soleil assure contre l'incendie et contre le feu du ciel toutes les valeurs périssables, telles que bâtimens mobiliers, marchandises, navires et bateaux, récoltes, bestiaux et forêts, etc.

Elle offre le double avantage d'assurer, soit à prime fixe, comme les autres compagnies, soit en participation. Dans ce dernier cas, la prime payée la première année n'est qu'une avance faite par les assurés, auxquels les huit dixièmes des bénéfices sont répartis en déduction de la prime des années suivantes. Ce mode est le perfectionnement des assurances.

Elle réassure les bâtimens et objets déjà assurés par d'autres compagnies, se met au lieu et place des propriétaires, et paie les appels de fonds faits par les compagnies mutuelles.

Un fonds de prévoyance est créé pour indemniser les assurés des pertes occasionées par incendie provenant de guerre, émeute, explosion de poudrière ou tremblement de terre, que les autres compagnies excluent de l'assurance.

Les garanties de la Compagnie du Soleil consistent:

- 1^o Dans un fonds social de six millions;
- 2^o Dans le fonds des primes qui, proportionnellement aux assurances, est double de celui des autres compagnies;
- 3^o Dans le fonds de prévoyance qui doit s'accroître jusqu'à six millions;
- 4^o Enfin dans un fonds spécial de 500,000 fr. fourni par le directeur-général pour le paiement des frais d'administration.

Les bureaux sont établis à Paris, rue du Helder, n° 13.

On désire céder, pour raison de santé, une belle FABRIQUE de sucre de betterave montée à vapeur. S'adresser pour les renseignemens, à M. DEGASPARY, rue de Sévres, n° 55.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES.—Jugemens du 7 janvier 1850.

Johanneau, libraire, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 8 bis. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Duval, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 29.)

David, nourrisseur de bestiaux, à Saint Ouen, rue de Paris. (Juge-commissaire, M. Richard. — Agent, M. Rignaut, rue Saint-Fiacre, n° 3.)

Chatel, loueur de voitures, rue des Messageries, n° 13. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Esselin, à la Chapelle.)

Barreaux, marchand de vins, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 12. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladrene. — Agent, M. Gambier, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 17.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

